



Arrêté du Maire
REGLEMENTATION DU CIMETIÈRE COMMUNAL
Arrêté permanent n° 159/2022

Le Maire de la commune de Tresses,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 définissant le contenu des pouvoirs de police administrative du maire, L'article L. 2213-9 du CGCT posant le principe de neutralité de la police des funérailles et des lieux de sépulture «à raison des croyances ou du culte du défunt» Les articles L 2213-14 à 2223-50 relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures ;

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la décision 1/2016 du 18 avril 2016 définissant les tarifs des concessions ;

Considérant qu'il y a lieu de créer un règlement général du cimetière de la Commune, de l'adapter à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière ;

SOMMAIRE

I - POLICE DES CIMETIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES -----	2
II - LA NATURE DES CONCESSIONS-----	5
Les concessions perpétuelles-----	5
Les concessions quinquennales et trentennaires -----	6
Les terrains en champs commun-----	7
Le renouvellement des concessions -----	8
La rétrocession -----	8
La conversion-----	9
L'entretien des sépultures -----	9
III - LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES -----	9
Les inhumations-----	10
Les exhumations -----	10
Les réductions de corps-----	11
Le dépositaire -----	12
Les inhumations dans les propriétés privées-----	12

IV – LES DISPOSITIONS CINÉRAIRES -----	13
Les columbariums -----	13
Le jardin du souvenir -----	14
Les dispersions de cendres -----	15
V – LES TRAVAUX : DISPOSITIONS GÉNÉRALES -----	15
Les fouilles des terres -----	15
La construction des caveaux -----	16
Le contentieux -----	16
VI - LES REPRISES -----	17
Des terrains communs -----	17
Des concessions temporaires -----	17
Des concessions en état d'abandon -----	17
Des cases de columbarium -----	18
VII - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÉGLEMENT	18

ARRÊTE

I- POLICE DES CIMETIÈRES – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Le cimetière du bourg situé route de l'Église est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Tresses.

Article 2 :

Le cimetière de Tresses est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune,
- des personnes décédées en dehors des limites du territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Tresses,
- des personnes qui ont droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune, quel que soit le lieu du décès ou le domicile.
- des tributaires de l'impôt foncier.

Article 3 :

Le cimetière est composé de 5 entrées dont une pour les véhicules soumis à autorisations :

- un portillon à droite de l'entrée de l'église,
- un portillon à gauche de l'entrée de l'église,
- un portillon dans le lotissement Jean-François Dupuch,
- un portail chemin de l'Ancienne Cure pour les véhicules autorisés,
- un portillon face à la salle des sports.

Le cimetière est ouvert en permanence avec un accès libre. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Il peut toutefois être fermé pour raisons exceptionnelles. Cela fera l'objet préalablement d'un affichage.

Article 4 :

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux bicyclettes, cyclomoteurs et scooters,

- aux voitures autres que celles destinées aux véhicules funéraires et celles des entrepreneurs.

Par dérogation, une autorisation spéciale et personnelle peut être accordée aux personnes à mobilité réduite ou âgées qui souhaitent se rendre en voiture sur une tombe. Elle sera délivrée sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité. Elle est précaire et peut être suspendue ou révoquée pour tout motif tiré de l'intérêt général ou en raison d'un manquement grave du permissionnaire ou de l'abus qu'il en a fait. Elle ne peut être délivrée que pour une année civile maximum et suspendue chaque année pour les fêtes de la Toussaint ou pendant des périodes motivées par un nombre important de visiteurs.

Tous les véhicules doivent rouler au pas sur les allées et céder impérativement le passage aux convois funéraires. Aucun bruit de klaxon ou sirène ne sera toléré.

Article 5 :

L'affectation des terrains du cimetière est la suivante :

- les terrains communs (non concédés) qui sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable
- les terrains concédés pour fondation de sépultures privées (individuelles, collectives ou familles) attribuées pour 15 ou 30 ans,
- les columbariums
- un jardin du souvenir destiné à recevoir les cendres des corps incinérés,
- l'ossuaire
- le dépositoire

Article 6 :

Le cimetière de Tresses ne dispose pas de carré confessionnel. Toute demande de sépulture liée à un culte est étudiée par l'administration communale qui répond en fonction des terrains disponibles et selon les critères requis par le demandeur.

Article 7 :

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux et doivent respecter le silence. Il est interdit de troubler le recueillement des visiteurs et de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Toutes personnes qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées et encourraient des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 8 :

L'accès dans le cimetière est interdit :

- Aux personnes en état d'ivresse,
- Aux marchands ambulants,
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment,
- A toute personne accompagnée de chiens ou d'animaux non tenus en laisse

La mendicité y est interdite.

Article 9 :

Le cimetière n'est pas un lieu de promenade pour les animaux ni un lieu d'aisance. Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de ramasser immédiatement, par tout moyen approprié, les déjections canines dont il est responsable. En cas de non-respect, l'infraction est passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

Article 10 :

Il ne peut être tenu de réunion dans le cimetière à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres ou toute cérémonie religieuse ou commémorative.

Le Maire ou son représentant dissipera tout autre type de rassemblement.

Article 11 :

Les visiteurs ne doivent enlever ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures, ainsi que celles qu'ils visitent. Ils ne doivent ni écrire ni dessiner sur les monuments funéraires et les murs d'enclos. Personne ne doit marcher sur les sépultures ou sur les terrains autres que ceux visités.

Toute personne surprise à emporter, sans autorisation, des objets, quels qu'ils soient, provenant d'une sépulture, dont elle n'est pas propriétaire ou ayant-droit, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 12 :

La commune décline toute responsabilité en cas de vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité ou bien de sceller les objets et jardinières sur les sépultures.

Article 13 :

Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, treillis ou autres entourages de sépulture, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires, de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes ou plantes quelconques.

Article 14 :

Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des containers et poubelles prévus à cet effet, ou ailleurs que dans les espaces réservés.

Article 15 :

L'attribution de toute gratification à un agent municipal, dans le cadre de sa fonction, quel que soit son grade ou son emploi, est interdite de la part des familles ou des entreprises sous peine de qualification de corruption.

Article 16 :

Toute distribution d'imprimés publicitaires, écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière. De même, aucune personne ne pourra se livrer à des actes de propagande commerciale en faveur d'entreprises privées. Les contrevenants seront immédiatement expulsés. Toute personne prise en flagrant délit sera passible de poursuites devant les tribunaux compétents.

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres informations de nature commerciale sur les murs et portes des cimetières.

Article 17 :

Toute vente dans le périmètre du cimetière est interdite. Une autorisation exceptionnelle et temporaire d'occupation de l'espace public peut être accordée par le Maire après demande pour toute vente de fleurs ou végétaux durant la période de la Toussaint.

Article 18 :

La loi interdit, dans tous les cimetières, l'utilisation des produits phytosanitaires. Il convient de substituer à l'usage de produits chimiques, l'emploi de méthodes alternatives protectrice des visiteurs et de l'environnement. La commune accompagne cette démarche en végétalisant progressivement les allées du cimetière.

Article 19 :

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre, il est interdit de laisser des récipients susceptibles de contenir des eaux stagnantes. Il sera privilégié des contenants perforés ou remplis de sable. Les arrosoirs doivent être vidés.

II- LA NATURE DES CONCESSIONS

Article 20 :

Les concessions délivrées dans le cimetière communal sont les suivantes :

- Les concessions perpétuelles
- Les concessions trentenaires renouvelables
- Les concessions quinquennaires renouvelables
- Les terrains concédés en champ commun

Les tarifs de ces concessions sont fixés par décision du Conseil Municipal

Chaque concession est numérotée, enregistrée et placée sur un plan divisé en 3 sections (A, B et C).

Article 21 :

Il existe 3 catégories de concessions :

- Les concessions individuelles : Elles sont destinées à la seule inhumation du concessionnaire. Aucune autre ne pourra l'être
- Les concessions collectives : Le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées. Aucune autre ne pourra l'être
- Les concessions familiales : Elles ont vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs, sauf dispositions contraires. Le fondateur de la sépulture ayant la pleine jouissance de sa concession y compris celui d'exclure certains membres de sa famille

A- Les concessions perpétuelles

Article 22 :

Depuis l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959, les concessions perpétuelles ne peuvent plus être consenties.

Les terrains destinés à des concessions perpétuelles ont été déterminés et ont fait l'objet de plans dressés par l'administration municipale. Ces terrains ont une longueur et une largeur calculées suivant les disponibilités des emplacements au moment de leur acquisition.

Article 23 :

Tout demandeur d'une concession perpétuelle a dû remplir une demande d'attribution de terrain détenue par le service du cimetière à la mairie.

Article 24 :

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues réputées par conséquent, en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les articles L2223-17, L2223-18 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 25 :

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir les concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cave existante pour une période de quinze ou de trente ans renouvelables.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état du monument, à son remplacement ou à la mise aux normes de la cave, s'il manifeste le souhait de conserver l'édifice déjà construit. Dans le cas contraire et conformément à l'article R. 2223-20 du Code des Collectivités Territoriales., le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et des emblèmes funéraires restés sur la concession.

Article 26 :

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- A entretenir sa concession
- À observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant
- À se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, et en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.
- A rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

Article 27 :

Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession, les donations entre vifs notamment n'étant pas permises.

Elles peuvent être, exceptionnellement, rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais, l'administration municipale pourra seulement autoriser cette rétrocession :

- Si le concessionnaire a acquis une concession de dimensions plus importantes dans le cimetière de la commune.
- Si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans.

B- Les concessions quinquennaires et trentennaires renouvelables

Article 28 :

Les terrains destinés à des concessions trentennaires et quinquennaires sont déterminés et font l'objet de plans dressés par l'administration municipale. Ils ont une longueur et une largeur calculée suivant les disponibilités des emplacements.

- Les tombes : 2 m x 1 m soit 2 m²
- Les caveaux de petite taille : 3 m x 1.50 m soit 4.5 m²
- Les caveaux de grande taille : 2 m x 3,00 m soit 6 m²

Article 29 :

Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants-droits, dans l'année suivant la date d'expiration de la période de concession.

Article 30 :

Tout demandeur d'une concession quinquennale ou trentenaire doit remplir une demande d'attribution de terrain détenue par l'administration municipale.

Article 31 :

Tout titulaire d'une concession trentenaire ou quinquennale, est tenu d'y faire construire un caveau et d'obtenir la délivrance d'un certificat d'achèvement, dans un délai d'un an à la date de l'acte de concession. Les caveaux sont construits en sous-sol, dans les conditions prévues à l'article 104 et suivant du présent règlement. Toutefois, les familles sont autorisées à faire construire des caveaux au-dessus du sol, dans les conditions prévues à l'article 106 et suivants.

Article 32 :

Lorsqu'une concession quinquennale ou trentenaire n'a pas été renouvelée avant son expiration ou dans les 2 années qui la suivent, le terrain, objet de la concession funéraire, appartenant au domaine public communal, est à nouveau disponible. La commune peut alors en disposer au profit d'une autre personne. Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir ces concessions avec le monument et la cave existante.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires, à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cave, si besoin, conformément aux exigences du présent règlement.

Article 33 :

Tout demandeur de concession ou de terrain s'engage :

- A entretenir sa concession
- À observer toutes les dispositions légales ou règlementaires régissant les concessions,
- À se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures.
- A rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'administration.

Article 34 :

Les concessions de terrains sont transmissibles par voie de succession, les donations entre vifs notamment n'étant pas permises.

Elles peuvent être, exceptionnellement, rétrocédées à des tiers, si aucun corps ne s'y trouve inhumé, mais, l'administration communale peut seulement autoriser cette rétrocession :

- Si le concessionnaire a acquis une concession de dimensions plus importantes
- Si le concessionnaire a quitté le territoire de la commune depuis plus de deux ans.

La rétrocession pourra également être autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbre et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculés sur le prix du terrain alors en vigueur.

Article 35 :

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires ; toutefois, sur autorisation spéciale du service du cimetière, qui appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers tenus d'établir une demande, peuvent être autorisés à faire inhumer dans leur concession, les corps des personnes avec lesquels ils avaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

C- Les terrains en champ commun**Article 36 :**

Le champ commun représente les emplacements où reposent les personnes concernées par l'article L. 2213-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fait obligation à la Commune de décès d'assurer leurs funérailles en l'absence de personne chargée de le faire mais également d'assurer une sépulture aux personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 37 :

En application du principe de non-ségrégation dans les cimetières, les inhumations se réalisent chronologiquement, sans distinction de culte ni de croyance ou du fait des causes du décès.

Article 38 :

En dépit du caractère provisoire de la sépulture en terrain commun, tout particulier peut y déposer un monument, à la condition expresse qu'il respecte les dimensions énoncées à l'article suivant.

Il peut y être fait des plantations, mais seulement dans la zone affectée à chaque sépulture. En aucun cas, la végétation ne doit dépasser les limites de la sépulture, ni excéder la hauteur de 2 m, ni entraver la circulation dans les chemins ou allées.

Toute plantation reconnue gênante ou nuisible doit être élaguée ou abattue à la première réquisition du service du cimetière dans un délai de huit jours après mise en demeure.

Article 39 :

Les monuments ou entourages sur les fosses du champ commun, ne pour

suivantes :

Concession adulte :

- Monuments en pierre ou en granit : longueur 1,60m – largeur 0,80 m
- Entourages en bois : longueur 1,60m – largeur 0,60 m

Concessions enfants :

- monuments ou entourages : longueur 1,10m – largeur 0,50m

Les monuments seront posés sur des semelles en béton dont les dimensions sont les suivantes :

- Concessions adultes : longueur 2m – largeur 1,20m
- Concessions enfants : longueur 1,50m – largeur 0,90m

D- Le renouvellement des concessions**Article 40 :**

Le renouvellement est exigé si une inhumation intervient dans la concession dans les 5 années avant l'échéance.

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants-droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander s'ils désirent la reconduction.

Même si la commune n'est pas tenue de la faire, elle avisera par tout moyen avant l'échéance les concessionnaires ou ayants-droits de l'expiration de leurs droits. Les concessions sont renouvelables, indéfiniment au tarif en vigueur, au moment du renouvellement.

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement du contrat de concession démarre à compter du lendemain de la date d'expiration et non à la date du renouvellement.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront user du droit à renouvellement à compter de la date d'expiration et pendant une période de deux ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune qui peut aussitôt procéder à un nouveau contrat.

Article 41 :

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière.

Un emplacement de substitution sera désigné. Les frais de transfert sont pris en charge par la commune.

Article 42 :

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

E- La rétrocession**Article 43 :**

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à tout moment à la commune une concession avant une échéance de renouvellement. La demande ne peut émaner que de la personne qui a acquis la concession.

Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

La concession doit être vide de tout corps, soit suite à une exhumation, soit faute d'utilisation.

Article 44 :

La commune est libre d'accepter ou de refuser la rétrocession proposée. Si elle est acceptée, le conseil municipal peut la subordonner à une indemnisation à proportion du temps restant à courir ou à titre gratuit.

Article 45 :

S'il y a une rétrocession entre particuliers, c'est une substitution. Un acte se fait entre le Maire, le vendeur et l'acheteur.

F- La Conversion**Article 46 :**

La conversion d'une concession à durée déterminée en concession de plus longue durée peut intervenir en cours de validité. Dans ce cas, le concessionnaire s'acquitte du tarif en vigueur au jour de la conversion moyennant un nouvel acte.

G- L'entretien des sépultures**Article 47 :**

Les familles sont tenues d'entretenir leur concession. Elles peuvent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions.

Article 48 :

Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans les champs communs, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles et terres de toutes sortes, provenant de travaux de nettoyage de l'entretien des tombes ou caveaux.

Ces résidus sont portés, par les soins des intervenants, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les containers affectés au dépôt des détritrus.

Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière pour confectionner des tertres gazonnés ou remplir des emplacements.

III- LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**Article 49 :**

Les personnes autorisées à intervenir dans le cimetière sont le personnel communal habilité et les entreprises agréées. Ces dernières fournissent le personnel, les objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

Article 50 :

Toutes les opérations désignées ci-dessus sont placées sous le contrôle et la surveillance d'un agent de l'Administration communale ou d'un élu, garant du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

Article 51 :

Toute intervention d'entreprise, sera soumise à une autorisation préalable écrite, délivrée par l'administration communale, seule, habilitée à contrôler les droits des demandeurs.

Article 52 :

Tout transport de corps ou de restes humains à l'intérieur du cimetière doit être effectué après autorisation du Maire avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière.

Article 53 :

Conformément à l'article L.2213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les opérations de surveillance donneront droit à une vacation dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les seules opérations qui donnent lieu à une surveillance obligatoires sont :

- Les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsqu'il y a crémation

- Les opérations de fermeture et de scellement de cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations

A. Les inhumations

Article 54 :

Les inhumations sont faites en terrains communs ou dans des sépultures particulières en terrains concédés. Les inhumations en terrains communs se font dans les emplacements selon les alignements désignés par l'administration communale. Ces emplacements peuvent être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés seront placés dans l'ossuaire ou incinérés et les cendres déposées dans le jardin du souvenir.

Article 55 :

Les inhumations ne peuvent avoir lieu avant le lever du jour et après le coucher du soleil. Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des pompes funèbres et l'administration communale. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés, ni aucune ouverture de caveau. Elles pourront être autorisées en dehors des heures et jours précités par l'administration communale dans des circonstances exceptionnelles.

Article 56 :

En champ commun, tous les cercueils doivent être munis d'une plaque en matériau imputrescible, fixée sur le milieu du couvercle. Ces plaques mentionnent les nom et prénom du défunt, ainsi que l'année de décès.

Article 57 :

Un champ commun ne reçoit qu'un seul corps et pour une durée minimum de cinq ans, sous réserve de manque de place.

Une concession temporaire en pleine terre peut recevoir un grand cercueil et un reliquaire en superposition. Cette autorisation n'est accordée que si un délai de 5 ans s'est écoulé entre deux inhumations afin de permettre la réduction du ou des corps précédemment inhumé(s).

Article 58 :

Pas plus en champ commun que dans une concession temporaire en pleine terre, il ne peut être inhumé des corps placés dans des cercueils métalliques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'administration communale d'apprécier.

A l'exception du personnel communal habilité et des entreprises, nul ne peut descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Eux seuls procèdent à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux et en assurent l'ouverture et la fermeture (soumises à autorisation préalable de l'administration communale sous peine d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe)

B. Les exhumations

Article 59 :

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire ou de son représentant, chargé avec l'opérateur funéraire de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

Les familles doivent prendre leurs dispositions, en ce qui concerne les fosses, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc. au moins 2 jours avant l'opération.

Article 60 :

Les exhumations ne peuvent être faites qu'en présence d'un parent, ou tout au moins d'un mandataire de la famille.

Article 61 :

Les exhumations ne peuvent avoir lieu avant le lever du jour et après le coucher du soleil. Les heures des convois sont fixées d'un commun accord entre le prestataire des pompes funèbres et l'administration communale. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés, ni aucune ouverture de caveau. Elles pourront être autorisées en dehors des heures et jours précités par l'administration communale dans des circonstances exceptionnelles.

Article 62 :

Les exhumations ne sont autorisées que sur demande, signée par le plus proche parent du décédé ; tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 63 :

L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès, ou de l'inhumation, toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article de la loi R 2213-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

Article 64 :

Il est fait défense expresse à tout agent communal ou entreprise habilitée, sous peine de sanctions, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'autorité judiciaire ou autorisés par le maire, à la requête des familles.

Article 65 :

L'évacuation des déchets issus de ces opérations est assurée par l'entreprise qui intervient.

C. Les réductions de corps

Article 66 :

La réduction de corps est l'opération qui consiste à recueillir dans une boîte à ossements ou un reliquaire les restes mortels d'un seul corps. La réunion de corps, consiste à rassembler dans une même boîte à ossements les restes mortels d'au moins deux défunts.

La réduction ou la réunion de corps est demandée lorsqu'une nouvelle inhumation est impossible dans une concession par manque de place.

Article 67 :

La boîte à ossements est déposée soit dans la même sépulture, soit dans une autre.

Ces opérations ne peuvent avoir lieu qu'au terme du délai légal de rotation de 5 ans.

Article 68 :

Les réductions de corps ne sont autorisées que sur demande du plus proche parent, signée par le concessionnaire ou les ayants-droits de la sépulture ; tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 69 :

Toute demande de réductions et/ou réunions de corps doit être déposée auprès de l'administration communale.

Article 70 :

L'évacuation de déchets issus de ces opérations est assurée par l'entreprise.

D. Le dépositaire

Article 71 :

Les familles endeuillées ont la possibilité de pouvoir « déposer » provisoirement la dépouille de leur défunt dans certaines circonstances : des travaux à terminer, une sépulture non prête, des désaccords familiaux. Ces motifs peuvent retarder l'inhumation définitive ou la crémation d'un corps.

Toute inhumation en dépositaire s'effectue dans le caveau prévu à cet effet situé carré A emplacement 141 bis.

Article 72 :

Les demandes de dépôt de corps au dépositaire doivent être signées du plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui doit s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 73 :

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne donne pas lieu à la perception d'un droit d'entrée.

Article 74 :

Les corps admis au dépositaire doivent être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique (zinc), muni d'une plaque d'identité.

Article 75 :

La durée légale maximum de séjour d'un corps dans le dépositaire est fixée à 6 mois selon l'article 2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 76 :

Passé ce délai, l'administration municipale informe la famille de l'obligation de procéder à l'inhumation ou la crémation du défunt. Sans réponse, l'administration municipale prend les mesures nécessaires pour mettre fin au dépôt temporaire du cercueil. Il fait procéder à son inhumation en terrain commun ou à sa crémation en respectant les dernières volontés du défunt, si elles sont connues. Les frais induits sont à la charge de la famille.

Article 77 :

La sortie du dépositaire, comme celle d'un caveau ou d'une tombe, est assimilé à une exhumation et est soumise aux mêmes formalités.

E. Les inhumations dans une propriété privée (Corps ou urnes)

Article 78 :

Elles sont soumises à une autorisation Préfectorale qui peut conduire à la demande de l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Cet avis n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite par arrêté préfectoral.

Ces inhumations créent une servitude perpétuelle à l'endroit où elles ont eu lieu.

IV- LES DISPOSITIONS CINÉRAIRES

Article 79 :

Le Columbarium et le Jardin du Souvenir sont destinés à recueillir les cendres des corps des personnes :

- Décédées dans toute l'étendue du territoire de la commune,
- Décédées en dehors des limites du territoire mais qui, au moment du décès, étaient domiciliées à Tresses,
- Qui ont droit d'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de la commune, quel que soit le lieu du décès ou le domicile.
- Tributaires de l'impôt foncier

Article 80 :

Plusieurs columbariums et un Jardin du Souvenir situés au centre de l'extension du cimetière sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

A- Les columbariums

Article 81 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chaque case cinéraire est numérotée et répertoriée dans un registre.

Article 82 :

Les urnes déposées dans les cases cinéraires doivent respecter les dimensions suivantes :
18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximale 30 cm.

La capacité d'accueil des urnes dans chaque case cinéraire se décline comme suit :

- 1 à 3 urnes

Article 83 :

Les cases sont concédées soit au moment du décès soit peuvent faire l'objet de réservations. Elles sont concédées pour une période de 15 ans ou de 30 ans renouvelable. Les tarifs de concession sont fixés par décision du Conseil Municipal.

Article 84 :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée par le concessionnaire suivant le tarif en vigueur, étant précisé qu'il a une priorité de reconduction de location, durant les deux mois suivants le terme de la concession.

Article 85 :

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case est reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes sont tenues à la disposition de la famille pendant six mois et ensuite détruites. Il en est de même pour les plaques.

Article 86 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie.

Cette autorisation est demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution définitive à la famille,
- Pour une dispersion au Jardin du Souvenir,

- Pour un transfert dans une autre concession.

La Commune reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

A l'initiative des familles, les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et de l'accord des membres de la famille dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Article 87 :

Conformément à l'article R2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fait par apposition sur la colonne centrale et/ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Chaque famille doit consulter le professionnel de son choix pour l'achat de la plaque et la réalisation des gravures en lettres dorées uniquement. La famille reste propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Les familles peuvent à leur charge apposer une plaque comportant une photographie sur la partie latérale de la case. Celle-ci doit être scellée selon la même méthode que la plaque normalisée. Tout scellement doit faire l'objet d'une demande de travaux auprès du service en charge de la gestion administrative des cimetières. La décision est du ressort du Maire ou de son représentant.

Article 88 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) sont assurées par une entreprise agréée et après autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 89 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont tolérées mais en aucun cas ne doivent empiéter les places voisines. De plus, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Le fleurissement doit rester discret et ne doit pas déborder sur les autres cases, se situer en dehors de l'espace prévu à chaque case, autour du columbarium ou sur le socle supérieur du columbarium. Une tolérance est accordée le jour même et les jours suivants les obsèques.

Les accessoires relatifs au Columbarium doivent être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés sur le sol.

B- Le jardin du souvenir

Article 90 :

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du CGCT, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou de son représentant, après autorisation délivrée par l'administration communale.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 91 :

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 92 :

Un livre du souvenir, permettant l'identification des personnes dispersées, est installé aux abords du Jardin du Souvenir et mis à la disposition des familles pour y graver le nom du défunt. Les plaquettes d'identification à sceller est fournie par le service du cimetière. Elles sont à la charge des familles et le tarif est fixé par le Conseil Municipal.

C- La dispersion des cendres

Article 93 :

La dispersion des cendres en pleine nature est autorisée (sauf voies et jardins publics). En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles doit faire la déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt. Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en mairie.

Article 94 :

L'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres en mer est autorisée. La personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles en fait la déclaration :

- A la mairie de la commune du port ou du mouillage de départ du bateau
- A la mairie du lieu de naissance du défunt qui le mentionnera sur le registre spécifique

Dans un fleuve ou une rivière : l'immersion d'une urne ou la dispersion des cendres n'est pas autorisée.

V- LES TRAVAUX - DISPOSITIONS GENERALES

Article 95 :

Aucun travail de quelque nature que ce soit ne peut être entrepris dans l'enceinte du cimetière, avant que le concessionnaire y ait été autorisé par l'administration communale après dépôt d'une demande, indiquant la nature du travail, ainsi que la série et le numéro de la concession.

Article 96 :

Aucun dépôt même momentané des terres, matériaux, outils et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ; toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour les préserver.

Article 97 :

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de rouler sur des monuments, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

Article 98 :

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours, doit être effectuée au moyen d'obstacles visibles placés par les soins du constructeur de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 99 :

Les allées peuvent supporter le passage d'un véhicule lourd. Toute manœuvre est limitée aux allées. Les allées doivent impérativement être remises en état à l'issue de l'intervention. A défaut et après mise en demeure, l'autorité territoriale missionnera un prestataire qui effectuera la remise en état en lieu et place de l'entreprise défaillante. Le montant des travaux supportés par la Commune fera l'objet d'un titre de recettes à l'encontre de l'entreprise défaillante sans que cette dernière ne puisse exercer de recours à son encontre.

A- Les fouilles des terres

Article 100 :

Lorsqu'un entrepreneur fait fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau les déblais sont évacués immédiatement à ses frais.

Article 101 :

Lors de la fouille des terres, il est formellement interdit de prendre plus de terrains que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étalements doivent être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb.

Dans le cas où des éboulements de fosses, tertres, etc. viendraient à se produire par la suite des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.

Article 102 :

Les étalements sur les murs de caveaux voisins sont faits avec soins aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui doivent prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Article 103 :

Il est défendu de préparer de la chaux, de faire des mortiers et de déposer du sable ou autres matériaux sur des points autres que ceux désignés par la mairie.

Les tas de grave et de sable, nécessaires aux constructions, doivent être déposés hors des allées de passage. Les mortiers doivent être préparés dans un bac prévu à cet effet et non sur les allées.

B- La construction des caveaux**Article 104 :**

La construction des caveaux et monuments funéraires qui sont érigés sur les terrains fixés par la Commune et ayant fait l'objet de plans, est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 105 :

Les caveaux à construire doivent être établis suivant l'alignement et le nivellement qui sont indiqués sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par le service du cimetière.

Article 106 :

Les familles peuvent être autorisées à faire construire, au-dessus du sol, des caveaux dits « enfeus » ou « bahuts » permettant l'entrée des corps par une porte frontale en élévation.

Article 107 :

Les murs extérieurs des monuments de ce type doivent avoir au moins 0,13 m d'épaisseur et ne comptent pas plus de 2 casiers superposés. Les murs de séparation des cases superposées doivent être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m. Les étagères doivent avoir une épaisseur de 0,06 m.

Article 108 :

Chaque casier qui ne peut contenir qu'un seul corps mesure au moins 2,05 m de longueur et est fermé à l'avant par une dalle en pierre ou en ciment armé.

Pour des caveaux à « enfeus » sans cave, un vide sanitaire avec grille d'évacuation est obligatoire, les joints sont garnis de ciment.

Article 109 :

L'emploi de pierre factice pour la construction des caveaux est rigoureusement interdit.

Article 110 :

Les entrées des caveaux doivent avoir au minimum 0,80 m de largeur en tableau. La porte proprement dite doit se situer au niveau du sol. Aucune porte enterrée ou semi-enterrée ne peut être envisagée.

C- Les contentieux**Article 111 :**

La Commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels peuvent en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Article 112 :

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaisser, et si, dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, un rapport est rédigé pour constater le fait ; une copie est transmise aux intéressés (victimes et auteurs) par l'administration communale.

VI- LES REPRISES**A- Des terrains communs****Article 113 :**

Les reprises de terrains communs, peuvent être opérées après un délai de cinq années à compter de la date d'inhumation.

Trois mois avant la reprise, notification sera faite au préalable par l'Administration municipale, auprès des familles des personnes inhumées. Passé ce délai, la commune peut en décider la reprise par délibération du Conseil Municipal.

Un arrêté municipal fixera les modalités de ces reprises notamment la date effective de reprise, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires, la destination des restes mortels.

La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Pendant ce délai de trois mois à compter de la publication de la décision de reprise, les familles peuvent reprendre les ornements funéraires et autres objets placés sur les concessions en vertu d'une autorisation.

A défaut pour les familles de réclamer et de prendre les objets dans un délai fixé, l'Administration procède à ses frais à leur enlèvement et reprend immédiatement possession des terrains.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits du terrain pour être déposés dans l'ossuaire communal.

B- Des concessions temporaires**Article 114 :**

Les concessions temporaires doivent faire l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune.

Le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers. Aucune obligation légale préalable aux reprises des concessions temporaires n'est prévue par la loi. Toutefois des mesures de publicité sont effectuées régulièrement par voie d'affichage et insertion dans la presse locale incitant les familles à se manifester.

C- Des concessions en état d'abandon**Article 115 :**

Lorsqu'après une période de 30 ans, à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années, une concession aura cessé d'être entretenue, le Maire pourra engager la procédure de reprise conformément aux dispositions en vigueur du CGCT.

A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la commune.

La reprise des concessions est à la charge de la commune.

Article 116 :

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont déposés à l'ossuaire dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés.

D- Des cases de columbarium

Article 117 :

La commune reprend possession des cases du columbarium dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé et après le délai de deux ans. Les urnes sont retirées et les cendres dispersées au jardin du souvenir.

VII- LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 118 :

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par Monsieur le Maire sur demande expresse et motivée.

Article 119 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 120 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 121 :

M. le Directeur Général des Services de la commune de Tresses et tous les agents placés sous son autorité chargés de la gestion des cimetières tant administratifs que techniques
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tresses
Le responsable de la Police Municipale de la commune de Tresses, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 122 :

Ampliation du présent arrêté sera

- Transmise aux autorités visées à l'article 121 du présent arrêté
- Transmise à Madame la Préfète de la Gironde
- Publiée et affichée en Mairie
- Publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie

Fait à Tresses le 26/10/2021

Le Maire,
Christian SOUBIE

